



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC068

OBJET : ACTE DE CONCESSION - RENOUELEMENT

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération N° VILLE_2019DL008 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs du cimetière communal,

VU l'arrêté n° 29/2018 du 20 décembre 2018 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur PRAT Maurice domicilié 16 avenue Charles de Gaulle 69780 MIONS, souhaitant renouveler une concession au nom du titulaire initial Madame ARCELLI née QUINTANA Anna, domiciliée route de Saint-Priest 69960 CORBAS,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accorder à Monsieur PRAT Maurice, dans le but d'y fonder une sépulture familiale, la concession n°129 située dans l'ancien cimetière , carré 1, allée 16, d'une superficie de largeur 1 m, longueur 2,50 m et profondeur 1,50 m minimum.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de renouvellement, pour une durée de 30 années, du 6 juin 2019 au 6 juin 2049, moyennant le versement de la somme totale de 200 €.

ARTICLE 3 : La recette correspondante sera versée au chapitre 70 fonction 026 compte 70311 du budget.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 3 juillet 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT